

PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL **POUR LES AFFAIRES** RÉGIONALES

ARRÊTÉ N° 125 du 21 JAN. 2020

Portant attribution d'une subvention de l'État au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022

mesure 4.2.1.1- volet « Territoires d'innovation et de rayonnement »

à:

L'UNIVERSITE DE LA REUNION

Bénéficiaire final de l'aide N° SIRET: 199 744 780 00016 Statut: EPSCP

Coordonnées: 15, avenue René Cassin, CS 92003 97744 Saint-Denis CEDEX 9

Pour l'opération « RAFALE »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION chevalier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite

- $\mathbf{V}\mathbf{U}$ la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion :
- VUle décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT. Préfet de la Réunion:
- VU l'arrêté n° 2 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, secrétaire général pour les affaires régionales et à ses collaborateurs, placés sous son autorité:
- VU l'avis favorable du comité local de suivi du 02 mai 2019;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Objet de l'arrêté

Une subvention est attribuée à l'UNIVERSITE DE LA REUNION pour la réalisation de l'opération RAFALE.

Le contenu et les modalités pratiques de mise en œuvre pour la réalisation de l'opération sont décrits dans l'annexe technique et financière, partie intégrante de l'arrêté.

ARTICLE 2 : Suivi de l'arrêté

Pour l'État, le service chargé de l'instruction et du suivi du dossier jusqu'à échéance du présent arrêté est la délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT).

Pour le bénéficiaire, l'interlocuteur privilégié de l'État est Monsieur Frédéric MIRANVILLE, Président de l'UNIVERSITE DE LA REUNION.

ARTICLE 3: Durée de l'opération et éligibilité temporelle des dépenses

La durée prévisionnelle de l'opération est de 36 mois à compter du démarrage effectif fixé au 1^{er} janvier 2019.

La période d'éligibilité temporelle des dépenses s'étend quant à elle du 30 septembre 2015 au 30 juin 2022.

ARTICLE 4: Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide de l'État est de 45 836,69 euros (quarante-cinq-mille-huit-cent-trente-six euros et soixante-neuf centimes) et constitue un montant maximum prévisionnel sur la base de 100 % des dépenses éligibles présentées à l'annexe technique et financière.

La participation de l'État couvre 10% du coût total de l'opération. Elle constitue la contrepartie de l'aide européenne FEDER qu'elle complète.

La dépense est imputée sur les crédits du BOP 123 – action 2 – activité 012300000220 dont l'ordonnateur est le préfet de La Réunion.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

- Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'aide de l'État est versée, comme suit :
- un (ou plusieurs) acompte(s) dans la limite de 80% du montant prévisionnel global sur justification des dépenses réellement encourues par la production des factures certifiées payées par le bénéficiaire ou son comptable, des états de charges de personnel exposées, des relevés bancaires attestant des décaissements correspondants et sur présentation d'un compterendu d'exécution intermédiaire permettant de vérifier le niveau d'avancement de l'opération, au vu du certificat de paiement d'acompte de l'aide européenne et de l'état récapitulatif des dépenses éligibles retenues communiquée par l'autorité de gestion du FEDER;
- le solde, liquidé selon les mêmes règles et taux de réalisation que l'aide européenne au prorata des dépenses effectivement exposées dans la limite du montant maximum prévisionnel cité à l'article 4, déduction des acomptes versés, à l'achèvement de l'action et sur présentation du certificat de solde final établi par le service instructeur, au vu :
 - * du certificat de liquidation du solde de l'aide européenne et de l'état récapitulatif des dépenses éligibles retenues communiqués par l'autorité de gestion du FEDER,
 - * des justificatifs des dépenses réelles par la production des factures certifiées payées par le bénéficiaire ou son comptable, des états de charges de personnel exposées, des relevés bancaires attestant des décaissements correspondants,
 - * et sur présentation d'un compte-rendu d'exécution final, comprenant notamment les dispositions prises au titre des obligations de publicité conformément à l'article 12 et les indicateurs de réalisation et de résultats cités dans l'annexe technique et financière.

Les demandes de paiement (acomptes et soldes) ainsi que les pièces justificatives doivent être déposées au GU FEDER RDTI, ainsi qu'au service instructeur (DRRT) cité à l'article 2 du présent arrêté.

Quant à la demande de solde, et selon les mêmes modalités précitées, elle doit être transmise au plus tard le 30 septembre 2022.

ARTICLE 6 : Modification de l'arrêté

Toute demande de modification des conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté, doit être réceptionnée par le service instructeur au plus tard un mois avant l'échéance concernée par la demande. Elle doit obligatoirement être réalisée par courrier expédié avec accusé de réception, la date de réception par le service instructeur faisant foi.

La modification n'est pas de plein droit. Elle doit être justifiée par des raisons tenant à la complexité du projet ou à la survenance de difficultés extérieures à la volonté et aux diligences du bénéficiaire. Elle ne peut en aucune façon remettre en cause la nature de l'opération citée à l'article 1 et précisée par l'annexe technique et financière.

Son acceptation par le représentant de l'Etat donne lieu à un arrêté modificatif précisant les éléments modifiés.

ARTICLE 7 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation, il lui appartient d'informer le service instructeur dans les plus brefs délais, concomitamment à l'information de l'autorité de gestion du FEDER et de lui communiquer les éléments explicatifs.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs, à respecter les règles de mise en concurrence et à tenir une comptabilité analytique séparée pour la réalisation de cette opération.

ARTICLE 8: Contrôle

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur ou par toute autorité désignée par le préfet de La Réunion. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant l'effectivité, la régularité et l'éligibilité des dépenses présentées.

ARTICLE 9: Résiliation

Le non-respect total ou partiel des termes du présent arrêté par l'une des parties expose à sa résiliation de plein-droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le délai consenti à l'autre partie pour faire valoir ses arguments est également fixé à quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée précitée.

ARTICLE 10: Remboursement

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier :

- de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de modification de la nature de celle-ci, de son plan de financement ou de son calendrier sans autorisation préalable,
- de refus de se soumettre aux contrôles,

le bénéficiaire s'expose au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Ce reversement s'effectue, selon les règles comptables en vigueur, auprès de l'organisme payeur qui aura émis le titre de perception.

ARTICLE 11 : Validité de l'arrêté

L'arrêté entre en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire et prend fin au plus tard le 31 octobre 2022.

ARTICLE 12: Obligations de publicité

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire devront mentionner que l'opération a été cofinancée par l'État, au titre du contrat de convergence et de transformation 2019-2022.

Toute communication ou publication, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur. L'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 13: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis sis 27, rue Félix Guyon à SAINT-DENIS (97400) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 14: Dispositif exécutoire

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Saint-Denis, le 2 1 JAN. 2020

Pour le Préfet le Secrétaire Général Pour les Affaires prégionales

Pascal GAUCI

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

1. Objectif du projet :

Développement de la production intégrée des amidons fonctionnels à haute valeur ajoutée à partir des plantes amylacées et micro-organismes (ou enzymes associées) issus de la biodiversité de La Réunion, pour ;

- -apporter une réponse aux attentes relatives aux produits sans gluten,
- accompagner les fournisseurs de la boulangerie/pâtisserie, les producteurs de Produits Alimentaires Industriels (PAI), les professionnels de la parapharmacie (aliments pour nourrissons),
- -faire émerger une niche économique durable 100% sans gluten issu de l'agriculture réunionnaise.
- développer des filières vivrières et de rentes basées sur la transformation post-récolte des légumes « lontan » afin de faire émerger un secteur compétitif présentant un avantage spécifique pour le territoire de La Réunion.

2. Détail et coût des actions :

Le projet s'articule autour des deux actions suivantes :

Action 1 : Maîtriser les attributs de la résilience et modélisation de la production intégrée des légumes « lontan ».

La sélection des plantes amylacées « élites » à La Réunion (légumes « lontan » ou légumes d'antan) sera conduite pour produire des matières amylacées comme les farines qui pourront être utilisées pour la panification, les produits de pâtisserie et les Produits Alimentaires Industriels (PAI).

Résultats et livrables :

- Fiches descriptives de la qualité nutritionnelle par produit,
- Fiche conseil sur la durée et les conditions de conservation en fonction des matières premières, en prenant en compte les qualités organoleptiques, nutritionnelles, technologiques (rendements en fibres et amidon) et sanitaires.

Action 2 : Perfectionnement multicritères des processus de transformation.

Des méthodes innovantes d'extraction et de transformation des amidons seront mise en œuvre afin de produire des Produits Alimentaires Industriels (PAI) puis des formules innovantes à partir des légumes « lontan ». Les paramètres utilisés pour le bioguidage¹ seront la qualité nutritionnelle, ainsi que les propriétés fonctionnelles, spécifiques aux PAI formulés.

¹ Intégrer le concept de la qualité fonctionnelle des aliments (impact des aliments sur les grandes fonctions biologiques et physiologiques de l'organisme.

Résultats et livrables :

- fiche technique des PAI optimisés intégrant leur composition, caractérisations, et propriétés technologiques associées,
- mise en place d'une base de données liant matières premières, combinaison d'extractions et caractéristiques des PAI obtenus.
- criblage de la biodiversité locale pour isoler des micro-organismes ayant une action positive sur les farines extraites des plantes locales,
- caractérisation des enzymes capables de réduire la quantité de gluten dans les farines,
- obtenir après traitement enzymatique une farine fonctionnelle présentant les caractéristiques technologiques d'une farine traditionnelle mais dépourvue de gluten en particulier,
- optimiser la composition de produits de boulangerie à base de farine sans gluten mix en intégrant une étape de transformation microbienne ou enzymatique.
- modèle outil se basant sur les différentes matières premières (composition), les différentes méthodes d'extraction disponibles et des possibilités technologiques des mélanges, pour faciliter la composition des différentes recettes,
- caractérisation de la valeur nutrition-santé des PAI générés.
- rapport d'étude de faisabilité technico-économique,
- formation et transfert de technologie aux industries,
- guide de bonnes pratiques pour les professionnels des filières « légumes lontan »,
- complément pour guider la formulation dans les actions 2 (bioguidage),
- obtenir des produits amylacés à haute valeur biologique (activité anti oxydante, anti inflammatoire, fibres alimentaires, vitamines, polyphénols, faible index glycémique),
- proposer des farines pour l'alimentation infantile à forte densité nutritionnelle et hypoallergique (sans gluten).

3. Tableau récapitulatif des actions et des coûts :

	Montant prévisionnel sollicité HT	Montant retenu éligible HT	Montant non retenu	Motif des dépenses écartées
Action 1	231 787,70€	231 787,70 €	0,00€	
Action 2	227 972,22 €	226 579,22€	1 393 €	
TOTAL	459 759, 92 €	458 366, 92 €	1 393 €	

4. Durée et périmètre géographique de l'action :

Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 à La Réunion

5. <u>Plan de financement prévisionnel de l'opération (par grand poste de dépenses et par action)</u>:

Catégorie de dépenses	Poste de dépenses	Action 1 Coût hors TVA	Action 2 Coût hors TVA	Coût total retenu hors TVA
	Dépenses de personnel	58 819,28 €	62 307,85 €	121 127,13 €
	Petits équipements	85 161,80 €	131 935,96 €	217 097,76 €
	Frais de mission	36 502,23 €	23 867,19 €	60 369,42 €
	Prestations	51 304,39 €	0,00 €	51 304,39 €
	Prestations externes	Retenu	8 468,22 €	8 468,22 €
TOTAL		231 787,70 €	226 579,22 €	458 366,92 €

6. Indicateurs relatifs au projet :

Indicateur	Type (résultat/réalisation)	Unité de mesure	Valeur cible prévisionnelle	Indicateur de performance oui/non	Commentaire
IC n°26 nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche		entreprises	0	non	VIVEA et DABRITA sont des partenaires extérieurs
Nombre de brevets		brevets	0	non	

7. Plan de financement de l'opération :

DEPENSES HT retenues	CONTREPARTIE ETAT CCT Etat BOP 123)	FEDER	Contrepartie Région	
458 366, 92 €	45 836, 69 €	366 693, 54	45 836, 69 €	
100 %	10 %	80 %	10 %	